

Janvier 1936

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **36 (1936)**

PDF erstellt am: **17.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ordonnance

17 janv.
1936

sur

les examens d'admission aux professions de l'industrie des automobiles.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 2 de la loi du 8 septembre 1935 concernant la formation professionnelle;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur et des associations professionnelles intéressées,

arrête :

Article premier. Les jeunes gens qui veulent apprendre la profession de mécanicien d'automobiles, ou un métier connexe de la branche des automobiles, doivent

- a) produire un certificat médical établissant qu'ils jouissent de la santé qu'exige la profession dont il s'agit, et
- b) justifier, par un examen d'admission, d'avoir acquis des connaissances et capacités suffisantes à l'école publique et de posséder les qualités essentielles requises au point de vue professionnel.

Les entreprises qui entendent prendre un apprenti sont tenues d'en informer l'Office central d'orientation professionnelle ou ses organes d'arrondissement, lesquels, au besoin, signaleront les places d'apprentissage vacantes aux jeunes gens remplissant les conditions voulues et veilleront à une répartition systématique des lieux d'apprentissage et des apprentis.

Art. 2. Le patron de l'apprenti remettra dans le délai légal à la commission d'apprentissage compétente, avec le contrat d'ap-

17 janv.
1936

prentissage, le certificat médical requis et l'attestation constatant que l'intéressé a passé l'examen d'admission.

Art. 3. La visite médicale est effectuée conformément à un questionnaire spécial par un médecin pratiquant ou un médecin scolaire du canton. Le questionnaire, qui est soumis à l'approbation de la Direction de l'intérieur, sera délivré gratuitement par l'Office central d'orientation professionnelle.

Les frais de la visite médicale sont supportés par l'intéressé ou son représentant légal.

Art. 4. Les examens d'admission sont organisés par les associations professionnelles intéressées, d'entente avec l'Office central d'orientation professionnelle, qui en fixent la date et le lieu suivant les besoins, pourvoient à une publication appropriée, énonçant le délai d'inscription, et subviennent aux frais.

Les épreuves se font en conformité d'un règlement approuvé par la Direction de l'intérieur.

Art. 5. L'intéressé doit s'inscrire à temps pour l'examen d'admission auprès de l'Office central d'orientation professionnelle ou de ses organes d'arrondissement, en produisant le certificat médical. L'examen est gratuit, mais le candidat paie en s'annonçant une finance d'inscription de fr. 2 et supporte ses frais d'entretien et de voyage.

Art. 6. La présente ordonnance entrera en vigueur dès sa publication dans la Feuille officielle.

Berne, le 17 janvier 1936.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le vice-président,

Seematter.

Le chancelier,

Schneider.

Ordonnance

29 janv.
1936

sur

l'admission d'apprentis dans la profession de coiffeur.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les art. 3 et 47 de la loi du 8 septembre 1935 concernant la formation professionnelle;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur et des associations professionnelles intéressées,

arrête :

Article premier. Un coiffeur ne peut prendre un apprenti que si lui-même, ou son représentant occupé à titre permanent et chargé de la formation professionnelle, peut revendiquer la maîtrise, au sens des dispositions fédérales sur la matière, et présente au surplus toute garantie pour l'instruction rationnelle d'apprentis.

Art. 2. Quand les conditions de l'art. 1^{er} ne sont pas remplies, l'Office cantonal des apprentissages autorisera un coiffeur à prendre des apprentis, pourvu qu'une bonne formation professionnelle soit assurée :

- a) lorsque le patron, ou son représentant chargé de l'instruction professionnelle, a déjà formé des apprentis avec succès dans la même entreprise;
- b) en cas de transfert de l'entreprise à un nouveau patron, jusqu'à l'expiration des contrats d'apprentissage conclus par le prédécesseur.

Art. 3. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} février 1936.

Berne, le 29 janvier 1936.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, W. Bösiger.

Le chancelier, Schneider.